

RCS : VANNES
Code greffe : 5602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de VANNES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 00961
Numéro SIREN : 917 978 983
Nom ou dénomination : ATELIERS NORGATE

Ce dépôt a été enregistré le 15/09/2023 sous le numéro de dépôt 4752

ATELIERS NORGATE

Société à Responsabilité Limitée au capital de 50.000,00 Euros
Siège social : Parc d'Activités de Brocéliande, 56430 MAURON
917 978 983 R.C.S. VANNES

PROCES-VERBAL DES DECISIONS COLLECTIVES UNANIMES DES ASSOCIÉES
EN DATE DU 05 SEPTEMBRE 2023

1

L'an deux mille vingt-trois,
Le 05 septembre,

Les soussignées :

- **Madame Agathe PRUZAN épouse RENNER**
Propriétaire de.....2 500 parts sociales
Numérotées de 1 à 2 500 inclus
Également cogérante de la Société
- **Madame Nora RONDEAU épouse GARCIA**
Propriétaire de.....2 500 parts sociales
Numérotées de 2 501 à 5 000 inclus
Également cogérante de la Société

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social de la Société : **5 000 parts sociales**

Seules associées de la Société ATELIERS NORGATE, mentionnée en tête des présentes, (ci-après la « **Société** ») et représentant en tant que telle la totalité des cinq mille (5 000) parts sociales de dix Euros (10 €) chacune composant le capital social de la Société ;

Ont préalablement rappelé ce qui suit :

- Suivant un Term-sheet valant protocole d'accord relatif aux modalités de séparation des associées susvisées, et de sortie de Madame Agathe RENNER notamment du capital social de la Société, régularisé le 21 mars 2023 entre les associées soussignées, celles-ci ont envisagé de procéder à une réduction du capital social par rachat et annulation des parts sociales détenues par Madame Agathe PRUZAN épouse RENNER dans la Société, sous diverses conditions notamment suspensives ;

- Les associées soussignées constatent la levée des conditions suspensives stipulées entre elles, à savoir l'accord des banques de l'ensemble des sociétés ATELIERS NORGATE, BROCELIANDE CONFECTION et NORGATE IMMOBILIER, ainsi que des organismes de garantie, pour le maintien des contrats en cours par suite de l'opération de réduction de capital ainsi envisagée.

- Par ailleurs, Madame Nora RONDEAU épouse GARCIA confirme sa renonciation à la condition suspensive d'obtention d'un ou plusieurs accords de financement bancaire, déclarant vouloir mener à son terme les opérations envisagées dans le Term-sheet susvisé nonobstant l'absence de financement complémentaire par elle-même ou la société ATELIERS NORGATE.

DS
AP

DS
NG

- Madame Nora RONDEAU épouse GARCIA étant par ailleurs en vie à ce jour, il y a lieu de mettre en œuvre la réduction du capital social de la Société, par rachat et annulation des parts sociales détenues par Madame Agathe PRUZAN épouse RENNER, étant précisé que, conformément à la loi, cette opération sera décidée sous la condition suspensive d'absence d'opposition des créanciers sociaux,

- Madame Agathe PRUZAN épouse RENNER confirme avoir procédé dès avant ce jour au remboursement de l'intégralité du capital restant dû au titre des prêts d'honneur consentis à titre personnel par la BPI, BRIT et RESEAU ENTREPRENDRE, pour un montant global de 22 500 €, à l'exception toutefois du prêt d'honneur consenti à titre personnel par la BPI, étant dans l'attente de la confirmation par BPI et par le gestionnaire du dossier des modalités de remboursement de la somme ; Madame Agathe PRUZAN épouse RENNER, qui confirme avoir perçu la somme prêtée par BPI et ne pas l'avoir mise à disposition de la société ATELIERS NORGATE, s'engage à faire son affaire personnelle du remboursement dudit prêt BPI à première demande de cet établissement ; Madame Agathe PRUZAN épouse RENNER confirme par ailleurs réitérer ses engagements :

* de démissionner de son mandat de cogérante de la Société et de la société NORGATE IMMOBILIER, à la date de réalisation définitive de la réduction de capital objet des présentes, sans indemnité de part ni d'autre, sous réserve de la prime de gérance qui sera allouée à Madame Agathe PRUZAN épouse RENNER dans les termes convenus entre les Associées ;

* de souscrire une clause de non-concurrence dans les conditions et modalités déjà convenues entre les Associées.

- Les autres engagements souscrits entre les parties dans le Term-sheet susvisé sont prorogés jusqu'à la réalisation définitive de la réduction de capital objet des présentes décisions.

- Les soussignées rappellent qu'il y aura également lieu de modifier les articles 6, 7 et 8 des statuts en conséquence de la réduction de capital envisagée, sous la même condition suspensive ; Il est proposé à cette occasion de renuméroter les parts sociales.

- L'article 18 des statuts de la Société stipule que : « *En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte* » ;

Ont statué sur les points suivants :

- Réduction du capital social par rachat et annulation des titres détenus par Madame Agathe PRUZAN épouse RENNER, sous la condition suspensive d'absence d'opposition des créanciers sociaux,
- Renumerotation des parts sociales suite annulation de titres sous la même condition suspensive,
- Modification corrélative des articles 6, 7 et 8 des statuts, sous la même condition suspensive que celle visée ci-dessus,
- Pouvoirs à conférer à la gérance en vue des formalités relatives à la réduction de capital,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités,
- Questions diverses.

Ont pris, à l'unanimité, les décisions ci-dessous :

PREMIÈRE DÉCISION

Les Associées décident, à l'unanimité, sous la condition suspensive d'absence d'opposition formée par des créanciers sociaux, de réduire le capital social de la Société d'un montant de 25 000 Euros, pour le ramener de la somme de 50 000 Euros à la somme de 25 000 Euros, par voie de rachat puis d'annulation des deux mille cinq cents (2 500) parts sociales appartenant en pleine propriété à Madame Agathe PRUZAN épouse RENNER, numérotées de 1 à 2 500 inclus, d'une valeur nominale de 10 Euros chacune.

DS
AP

DS
NG

Le rachat est opéré moyennant le prix global ferme et définitif fixé à **VINGT-CINQ MILLE EUROS (25 000 €)**, soit un prix unitaire de dix Euros (10 €) pour les 2 500 parts sociales rachetées.

Madame Nora RONDEAU épouse GARCIA, unique autre associée de la Société, confirme renoncer à l'offre de rachat par la Société de ses propres parts sociales et accepte expressément que l'opération soit réservée, dans l'intérêt de la Société, aux deux mille cinq cents (2 500) parts sociales numérotées de 1 à 2 500 inclus appartenant à Madame Agathe PRUZAN épouse RENNER.

Les Associées décident, à l'unanimité, que la somme de 25 000 € est payable par la Société par virement bancaire du même montant sur le compte bancaire de Madame Agathe PRUZAN épouse RENNER, et ce dès la fin du délai d'opposition des créanciers **et au plus tard le 31 octobre 2023**, après constatation de la réalisation définitive du rachat des parts sociales par la Société, par décisions de la gérance.

Ce prix étant stipulé ferme et définitif, aucune révision à la hausse ou à la baisse n'est susceptible d'intervenir, ce que Madame Agathe PRUZAN épouse RENNER et la gérance de la Société déclarent expressément accepter.

Cette opération de réduction du capital deviendra définitive à l'expiration des délais d'opposition prévus par l'article L. 223-34 alinéa 3 du Code de commerce.

Les Associées décident, à l'unanimité, qu'en cas d'éventuelle(s) opposition(s) dans le délai légal, non rejetée(s) par le Tribunal de Commerce, lesdites créances seront remboursées ou des garanties suffisantes seront constituées par la Société ainsi que s'y engagent les Associées.

Les parts sociales rachetées ne donneront pas droit aux dividendes mis en distribution postérieurement à leur annulation.

Les présentes décisions seront déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de VANNES. Les créanciers de la Société disposeront d'un délai d'un mois à compter du dépôt du présent procès-verbal au greffe du Tribunal de Commerce pour faire opposition.

Madame Agathe PRUZAN épouse RENNER est titulaire à ce jour d'un compte-courant créditeur d'un montant de VINGT-CINQ MILLE EUROS (25 000 €), dans les livres de la Société, suivant attestation délivrée par l'expert-comptable de la Société.

Ce compte courant créditeur lui sera remboursé au plus tard dans les mêmes délais que le versement du prix du rachat de ses parts sociales.

Les Associées confirment que l'opération de réduction de capital ainsi décidée n'est assortie d'aucune garantie d'actif et de passif, Madame Nora RONDEAU épouse GARCIA, agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de gérante de la Société, confirmant bien connaître la situation de la Société et renoncer expressément à toute garantie de déclarations, d'actif et de passif par Madame Agathe PRUZAN épouse RENNER.

Tous les droits attachés aux parts sociales rachetées s'éteindront au jour du rachat.

Le rachat des parts sociales et leur annulation seront constatés par une décision de la Gérance.

Les parts rachetées seront annulées conformément à la loi et aux règlements et ne donneront pas droit au dividende mis en distribution au titre de l'exercice en cours lors de la réduction du capital social.

DEUXIÈME DÉCISION

Comme conséquence de la décision qui précède, il sera adressé à Madame Nora RONDEAU épouse GARCIA, seule autre associée, une offre de rachat de ses titres détenus dans le capital social de la Société.

Madame Nora RONDEAU épouse GARCIA disposera d'un délai de quinze (15) jours, à compter de la date de remise en mains propres ou à défaut à compter de la date d'envoi par lettre recommandée avec accusé de réception de l'offre d'achat, pour formuler, s'il y a lieu, auprès de la gérance, une demande de rachat.

Si les demandes de rachat sont supérieures au nombre de parts dont la cession est envisagée par la Société, les Associées décident, à l'unanimité, que la gérance réduira chacune des demandes afin que le nombre de parts rachetées à chacun soit égal au rapport entre le nombre de leurs parts et le nombre total des parts appartenant aux associés ayant déposé une offre de rachat.

Si des fractions de parts en résultent, celles-ci seront regroupées et le nombre entier de parts obtenu sera repartitionné entre les associés cédants dont les fractions sont les plus élevées à raison d'une part par associé.

Si les demandes de rachat sont supérieures au nombre de parts dont la cession est envisagée par la société, l'Assemblée générale décide que la réduction de capital s'effectuera à hauteur des seules parts sociales rachetées.

Les Associées, prennent acte, à l'unanimité, que Madame Nora RONDEAU épouse GARCIA a d'ores-et-déjà fait savoir qu'elle ne souhaitait pas solliciter le rachat de ses titres, et qu'elle renouvelle sa renonciation par les présentes.

TROISIÈME DÉCISION

Les Associées décident, à l'unanimité, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la constatation du rachat et de l'annulation des 2 500 parts numérotées de 1 à 2 500 inclus par la Société que les parts sociales actuellement détenues par Madame Nora RONDEAU épouse GARCIA seront renumérotées de 1 à 2 500 inclus (au lieu de 2 501 à 5 000).

QUATRIÈME DÉCISION

Les Associées décident, à l'unanimité, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la constatation du rachat et de l'annulation des parts par la Société ainsi que de la réalisation définitive de la réduction de capital, et de la renumérotation des parts sociales composant le capital social, de modifier comme suit les articles 6, 7 et 8 des statuts :

« ARTICLE 6 – APPORTS »

Il a été apporté à la constitution aux termes d'un acte sous signature privée en date des 22 et 25 juillet 2022 une somme de 50 000 Euros.

Aux termes des décisions collectives unanimes des associées en date du 05 septembre 2023, et à la suite de la constatation définitive de l'opération par la Gérante à l'expiration du délai d'opposition des créanciers sociaux, le capital social a été réduit de la somme de vingt-cinq mille Euros (25 000 €) et ainsi ramené à la somme de vingt-cinq mille Euros (25 000 €), par voie

DS
AP

DS
NG

de rachat puis d'annulation de deux-mille cinq cents (2 500) parts sociales, numérotées de 1 à 2 500 inclus, d'un montant nominal de dix Euros (10 €).

Les parts sociales numérotées de 2 501 à 5 000 inclus ont été renumérotées de 1 à 2 500 inclus.

ARTICLE 7.- CAPITAL SOCIAL

*Le capital social est fixé à la somme de **VINGT-CINQ MILLE EUROS (25 000 €)** composé **deux mille cinq cents (2 500) parts sociales de DIX EUROS (10 €)** chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 2 500 inclus.*

5

ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES

Par suite des apports en numéraire effectués comme indiqué ci-dessus et de la réduction de parts sociales intervenue depuis, les parts sociales sont attribuées en totalité à Madame Nora RONDEAU épouse GARCIA, associée unique. »

CINQUIÈME DÉCISION

Les Associées décident, à l'unanimité, de donner tous pouvoirs à la Gérance à l'effet de réaliser les opérations décidées ci-avant, prendre toute décision, accomplir toutes formalités et plus généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaire aux fins de mener à bien les opérations décidées. Les Associées confèrent par ailleurs à l'unanimité les pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des décisions pour remplir toutes formalités légales consécutives à l'adoption des décisions qui précèdent.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent acte qui, après lecture, a été signé par l'ensemble des associées et cogérantes de la Société.

Madame Agathe PRUZAN épouse RENNER

Associée et Cogérante

DocuSigned by:

96E78794D1FB43F...

Madame Nora RONDEAU épouse GARCIA

Associée et Cogérante

« Bon pour renonciation à solliciter le rachat de mes parts sociales par la Société au titre de l'opération votée à la deuxième décision »

DocuSigned by:

D34CCC920EFE4A1...

DS
AP

DS
NG